



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 49

Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

Présentation

Présenté par
M. Guy Chevrette
Leader du gouvernement et ministre des Affaires municipales



Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la composition du Bureau de l'Assemblée nationale en augmentant de deux le nombre de ses membres et de modifier le quorum du Bureau pour qu'il soit de cinq membres.

Ces modifications cesseront d'avoir effet à la fin de la trente-cinquième législature.

Projet de loi 49

Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les articles 87, 88 et 97 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) se lisent ainsi:

«**87.** Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

«**88.** Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis représentés dans l'opposition à l'Assemblée, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis qui a obtenu le plus grand nombre de sièges lors de la dernière élection générale ou, s'il y a égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

«**97.** Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.».

2. Aux fins de l'application de l'article 1, le parti gouvernemental et les partis d'opposition désignent, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les noms des membres et des membres suppléants et les communiquent dans le même délai au président de l'Assemblée nationale.

3. Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale nommés en application de la présente loi remplacent ceux nommés le 2 décembre 1994.

4. La présente loi cessera d'avoir effet à la fin de la trente-cinquième législature.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).